

**ARRÊTÉ N°AR-AG2022-12
PORTANT AUTORISATION D'ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS FLUVIAUX DU PORT
DE CADILLAC-SUR-GARONNE À LA COMPAGNIE BORDEAUX YATCH
COMPAGNIE**

Le Président de la Communauté de Communes CONVERGENCE GARONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes CONVERGENCE GARONNE

VU les délibérations D2022-40 et D2022-41 du 30 mars 2022 portant sur le règlement d'utilisation des équipements fluviaux et sur les tarifs,

CONSIDÉRANT que dans l'exercice de la gestion des ports, la communauté de communes est compétente pour autoriser l'accès aux équipements fluviaux ;

CONSIDÉRANT la demande de la compagnie de pouvoir apponter au port de Cadillac-sur-Garonne avec son bateau LA GARONNAISE (12.30m) dans le cadre de son activité professionnelle le 21 mai 2022 ;

Le Président,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La compagnie BORDEAUX YATCH CIE, dont le siège social se situe 6 avenue Thiers 33100 BORDEAUX, représentée par Aymeric NAVAL est autorisée à accéder aux équipements fluviaux du port de Cadillac-sur-Garonne

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour l'escale prévue du 21/05/2022 au 22/05/2022, horaire d'arrivée et de départ à communiquer à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et Podensac.

Toute utilisation ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande préalable à l'adresse suivante : tourisme.fluvial@destination-garonne.com

ARTICLE 3 : Cette autorisation d'appontement est consentie et soumise à la redevance de stationnement en vigueur, à savoir : 25€ HT pour la durée de l'occupation.

La taxe de séjour est applicable pour toute nuitée passée au port

Le paiement de cette redevance sera réglé par le bénéficiaire dès réception d'un avis des sommes à payer établi par le Service de Gestion Comptable de La Réole. En cas de non-paiement, le SGC se chargera de recouvrer la créance par tous les moyens mis à sa disposition.

ARTICLE 4 : L'occupant devra fournir l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des équipements à l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, à savoir :

- Certificat d'immatriculation du bateau,
- Certificat d'homologation du bateau,
- Attestation d'assurance à jour.

ARTICLE 5 – L’occupant devra respecter le règlement d’utilisation des équipements qui lui sera remis et qui se trouve affiché sur place. En outre, l’occupant devra conserver sur ladite période, le présent arrêté, ce dernier valant autorisation

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire,

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,

Le PRESIDENT,



Jocelyn DORE.